

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b> <b>Première partie :</b> <b>Dispositions générales</b> <b>Livre IV : Services publics locaux</b> <b>Titre II : Dispositions propres à certains services publics locaux</b> <b>Chapitre V : Réseaux et services locaux de communications électroniques</b></p> <p>Art. L. 1425-2. – Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi visant à assurer l'aménagement numérique du territoire</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire » sont remplacés par les mots : « qu'ils soient fixes comme mobiles, y compris satellitaires, à haut débit comme à très haut débit ».</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi visant à assurer l'aménagement numérique du territoire</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)</p> <p><u>L'aménagement numérique du territoire relève de l'intérêt général de la Nation. Il implique la création d'un réseau d'infrastructures permettant la fourniture d'un service de communications électroniques à haut et très haut débits aux entreprises comme aux particuliers.</u></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire » sont remplacés par les mots : « qu'ils soient fixes comme mobiles, y compris satellitaires, à haut débit comme à très haut débit ».</p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

Article 2

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « qui ont une valeur indicative » sont supprimés.

II. – Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique sont adoptés dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. Leur révision est examinée tous les deux ans dans les conditions prévues par l'article L. 1425-2 précité.

~~S'agissant des schémas adoptés avant la publication de la présente loi, ce délai de deux ans court à compter de la publication de la présente loi.~~

Article 3

L'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les six mois suivant leur approbation, une négociation se met en place en vue d'améliorer la couverture des territoires en téléphonie mobile de deuxième et troisième génération et en accès à Internet à haut débit. » ;

Article 2

I. – À la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 1425-2, les mots : « , qui ont une valeur indicative, » sont supprimés.

II. – Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique sont adoptés dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Leur révision est examinée tous les deux ans dans les conditions prévues par l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales.

**Alinéa supprimé**

III (nouveau). – Dans \_\_\_\_\_ les départements où aucun schéma n'est en cours d'élaboration lors de la promulgation de la présente loi, le représentant de l'État réunit les collectivités mentionnées à l'article L. 1425-2 précité afin d'y remédier. En l'absence d'accord dans un délai de six mois, le schéma est établi sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, en concertation avec lesdites collectivités.

Article 3

Le même article L. 1425-2 est ainsi modifié :

**1° Sans modification**

**Textes en vigueur**

—

.....  
Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique recouvre le territoire d'un ou plusieurs départements ou d'une région. Sur un même territoire, le schéma directeur est unique. Il est établi à l'initiative des collectivités territoriales, par les départements ou la région concernés ou par un syndicat mixte ou syndicat de communes, existant ou créé à cet effet, dont le périmètre recouvre l'intégralité du territoire couvert par le schéma, en prenant notamment en compte les informations prévues à l'article L. 33-7 du code des postes et des communications électroniques.

**Texte de la proposition de loi**

—

2° Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

**Texte de la commission**

—

2° Le deuxième alinéa est complété par dix phrases ainsi rédigées :

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la commission

« Le schéma recense les engagements des opérateurs privés en matière d'investissement dans la réalisation de lignes de communications électroniques en fibre optique très haut débit dans un délai de trois années à compter du 31 janvier 2011, date de clôture de l'appel à manifestations d'intention d'investissement des opérateurs privés conduit par le gouvernement. Ces opérateurs précisent l'intensité de déploiement sur laquelle ils s'engagent en volume de lignes construites jusqu'à la prise terminale optique située à l'intérieur du local de l'utilisateur final et en pourcentage de foyers et d'entreprises, le calendrier de déploiement, année par année, et la cartographie précise des zones à couvrir sur cette période. Ces engagements sont accompagnés des justificatifs permettant d'assurer la crédibilité des informations fournies, notamment un plan d'entreprise, ainsi qu'une preuve de l'existence d'un financement approprié ou tout autre élément susceptible de démontrer la faisabilité de l'investissement envisagé par les opérateurs privés. Les engagements conformes aux dispositions du présent article donnent lieu à une convention entre les opérateurs privés et les collectivités et les groupements de collectivités concernés, qui fait l'objet, s'il y a lieu, d'une annexe du schéma. Chaque année, les opérateurs privés rendent compte de l'état d'avancement de leurs déploiements à la personne publique rédactrice du schéma, ainsi qu'à toute collectivité ou à tout groupement de collectivités concerné à l'initiative d'un réseau de communications électroniques en application de l'article L. 1425-1 sur le territoire constituant le périmètre du schéma. En cas de non-respect des modalités de déploiement par l'opérateur privé, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L. 36-14 du code des postes et communications électroniques. »

« Le schéma recense les engagements des opérateurs privés en matière d'investissement dans la réalisation de lignes de communications électroniques en fibre optique à très haut débit dans un délai de trois années. Ces opérateurs précisent l'intensité de déploiement de manière à en assurer la complétude. Ils s'engagent sur le volume de lignes construites jusqu'au point de mutualisation situé en pied d'immeuble et le pourcentage de foyers et d'entreprises, le calendrier de déploiement, année par année, et la cartographie précise des zones à couvrir sur cette période. Ces engagements sont accompagnés des justificatifs permettant d'assurer la crédibilité des informations fournies, notamment un plan d'entreprise, ainsi qu'une preuve de l'existence d'un financement approprié ou tout autre élément susceptible de démontrer la faisabilité de l'investissement envisagé par les opérateurs privés. Les engagements conformes aux dispositions du présent article donnent lieu à une convention entre les opérateurs privés et les collectivités et les groupements de collectivités concernés. Cette convention est annexée au schéma et transmise à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes afin qu'elle se prononce sur son exécution. Les collectivités précisent pour chaque zone la nature de leurs engagements à l'égard des investisseurs privés. Chaque année, les opérateurs privés rendent compte de l'état d'avancement de leurs déploiements à la personne publique rédactrice du schéma, ainsi qu'à toute collectivité ou à tout groupement de collectivités concerné à l'initiative d'un réseau de communications électroniques en application de l'article L. 1425-1 sur le territoire constituant le périmètre du schéma. Quand elles sont conformes aux objectifs du schéma auquel elles se rapportent, les conventions signées avant la promulgation de la loi n° du demeurent applicables. Dans le cas contraire, elles sont mises en conformité dans un délai de six mois suivant l'adoption du schéma auquel elles se rapportent. » ;

**Textes en vigueur**

Les personnes publiques qui entendent élaborer le schéma directeur en informent les collectivités territoriales ou groupements de collectivités concernés ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui rend cette information publique. Les opérateurs de communications électroniques, le représentant de l'Etat dans les départements ou la région concernés, les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 et au deuxième alinéa de l'article L. 2224-11-6 et les autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités concernés sont associés, à leur demande, à l'élaboration du schéma directeur. La même procédure s'applique lorsque les personnes publiques qui ont élaboré le schéma directeur entendent le faire évoluer.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

3° (nouveau) Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« L'autorité est également destinataire des schémas achevés, qu'elle rend publics. » ;

4° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs privés et publics communiquent à la personne publique qui établit le schéma directeur l'ensemble des informations nécessaires, notamment celles mentionnées à l'article L. 33-7 du code des postes et des communications électroniques. »

**Textes en vigueur**

**Code de la construction et de l'habitation**

**Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**  
**Titre I<sup>er</sup> : Construction des bâtiments**  
**Chapitre I<sup>er</sup> : Règles générales**  
**Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation**  
**Sous-section 1 : Règles générales de construction**

Art. L. 111-5-1. – Toute personne qui construit un ensemble d'habitations l'équipe au moins des gaines techniques nécessaires à la réception, par tous réseaux de communications électroniques, des services en clair de télévision par voie hertzienne en mode numérique.

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux immeubles dont le permis de construire est délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou, s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

Article 3 bis (nouveau)

Après le troisième alinéa de l'article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones où les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales prévoient le déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, tout immeuble neuf est équipé des gaines techniques nécessaires au raccordement audit réseau.

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux immeubles dont le permis de construire est délivré après le 30 juin 2012. »

.....

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

Article 3 ter (nouveau)

Le chapitre V du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1425-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 1425-3 – Les opérateurs de communications électroniques sont tenus d’indiquer aux entités adjudicatrices, préalablement à leur réponse aux appels d’offres des collectivités territoriales et de leurs groupements pour l’établissement et l’exploitation d’infrastructures et de réseaux de communications électroniques en application de l’article L. 1425-1, les conditions économiques et techniques dans lesquelles ils sont, ainsi que les opérateurs qu’ils contrôlent ou qui les contrôlent, susceptibles de commercialiser des offres de détail en tant qu’usagers de ces réseaux d’initiative publique. »

**TITRE II  
MESURES SPECIFIQUES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Téléphonie mobile**

Article 4

Après le premier alinéa de l’article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

**TITRE II  
MESURES SPECIFIQUES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Téléphonie mobile**

Article 4

Après le premier alinéa de l’article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la commission

~~« La personne publique en charge du schéma réalise une étude des points hauts pertinents pour assurer la meilleure couverture du territoire et diminuer le nombre de points hauts. Ce schéma des points hauts est pris en compte dans les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La création ou la transformation d'un point haut fait l'objet d'une procédure déclarative auprès de la commune concernée, qui consulte la personne publique en charge du schéma. Si le territoire est concerné par un ou plusieurs réseaux d'initiative publique, et en particulier par l'existence d'un réseau de collecte publique irriguant les zones concernées par les points hauts, une procédure de mutualisation de la collecte de ces points hauts est réalisée sous la responsabilité de la personne publique en charge du schéma, en lien avec les opérateurs concernés. Une offre spécifique est faite aux opérateurs pour faciliter l'adduction de ces sites par un lien en fibre optique. »~~

Article 5

Il est créé un groupe de travail associant des représentants de l'État, du Parlement, de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, des collectivités, des opérateurs et des consommateurs ayant pour objet la redéfinition des critères de couverture en téléphonie mobile de deuxième et troisième génération. ~~Ce droit s'exerce dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État.~~

« La personne publique chargée du schéma recense les besoins locaux en matière de couverture mobile, identifie des priorités et en informe les opérateurs mobiles. Elle recense également auprès des opérateurs mobiles les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans le déploiement de leurs réseaux et, le cas échéant, leur transmet des propositions visant à faciliter ces déploiements. Ces propositions portent notamment sur l'accès aux points hauts et peuvent, le cas échéant, concerner la mise à disposition de sites aux opérateurs et leur adduction par un lien en fibre optique. »

Article 5

Il est créé un groupe de travail associant des représentants de l'État, du Parlement, de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, des collectivités territoriales, des opérateurs et des consommateurs ayant pour objet la redéfinition des critères de mesure et l'amélioration de la couverture en téléphonie mobile de deuxième, troisième et quatrième générations, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

Les obligations de couverture pesant sur les opérateurs au titre des licences acquises pour les réseaux de deuxième, troisième et quatrième générations correspondants ne sont pas affectées par cette redéfinition.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

Article 6

I. – Après l'article L. 34-8-4 du code des postes et communications électroniques, il est inséré un article L. 34-8-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-5. – Les zones, incluant les centre-bourgs ou des axes de transport prioritaires, non couvertes par tous les opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération, sont couvertes en services de téléphonie mobile de deuxième génération de voix et de données par l'un de ces opérateurs chargé d'assurer une prestation d'itinérance locale, dans les conditions prévues par l'article L. 34-8-1.

Par dérogation à la règle posée à l'alinéa précédent, la couverture en téléphonie mobile dans certaines zones est assurée, si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent, par un partage d'infrastructures entre les opérateurs.

Les zones mentionnées au premier alinéa sont identifiées par les préfets de région en concertation avec les départements et les opérateurs. En cas de différend sur l'identification de ces zones dans un département, les zones concernées seront identifiées au terme d'une campagne de mesures conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Le ministre concerné rend publique la liste nationale des communes ainsi identifiées et la communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 6

I. – La section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-8-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-5. – Les zones, incluant les centre-bourgs ou des axes de transport prioritaires, non couvertes par tous les opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième générations sont couvertes en services de téléphonie mobile de deuxième génération de voix et de données par l'un de ces opérateurs chargés d'assurer une prestation d'itinérance locale, dans les conditions prévues par l'article L. 34-8-1.

« Par dérogation à la règle posée au premier alinéa, la couverture en téléphonie mobile dans certaines zones est assurée, si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent, par un partage d'infrastructures entre les opérateurs.

« Les zones mentionnées au premier alinéa sont identifiées par les préfets de région en concertation avec les départements et les opérateurs. En cas de différend sur l'identification de ces zones dans un département, les zones concernées sont identifiées au terme d'une campagne de mesures conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Le ministre concerné rend publique la liste nationale des communes ainsi identifiées et la communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

Sur la base de la liste nationale définie à l'alinéa précédent et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre précité, les opérateurs adressent audit ministre et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un projet de répartition entre les zones qui seront couvertes selon le schéma de l'itinérance locale et celles qui seront couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'itinérance locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation des équipements électroniques de radiocommunication. Le ministre précité approuve ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes se prononce sur les répartitions proposées, qui ne devront pas perturber l'équilibre concurrentiel entre opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par les opérateurs. La couverture d'une commune est assurée dans les trois ans suivant son identification par le ministre précité.

« Sur la base de la liste nationale définie au troisième alinéa et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre précité, les opérateurs adressent audit ministre et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un projet de répartition entre les zones qui seront couvertes selon le schéma de l'itinérance locale et celles qui seront couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'itinérance locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation des équipements électroniques de radiocommunication. Le ministre précité approuve ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes se prononce sur les répartitions proposées, qui ne devront pas perturber l'équilibre concurrentiel entre opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par les opérateurs. La couverture d'une commune est assurée dans les trois ans suivant son identification par le ministre précité.

**Code des postes et des communications électroniques**

**Livre II : Les communications électroniques**

**Titre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**

**Chapitre II : Régime juridique**

**Section 4 : Interconnexion et accès au réseau**

Art. L. 34-8-1. – La prestation d'itinérance locale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ledit ministre rend compte annuellement au Parlement de la progression de ce déploiement. »

« Ledit ministre rend compte annuellement au Parlement de la progression de ce déploiement. »

**Textes en vigueur**

—  
Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.  
.....

**Texte de la proposition de loi**

—  
II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 34-8-1 du même code, les mots « de deuxième génération » sont supprimés.

**Texte de la commission**

—  
II. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 34-8-1 du même code, les mots : « de deuxième génération » sont supprimés.

III (nouveau). – Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le groupe de travail créé à l'article 5 remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile créé par la convention du 15 juillet 2003 entre l'État, l'Autorité de Régulation des Télécommunications, l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France et les opérateurs de téléphonie mobile.

Ce rapport propose des modalités et un calendrier de finalisation du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.

Article 7

~~Dans le respect des objectifs visés au II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques et afin de faciliter la progression de la couverture du territoire en radiocommunications mobiles de quatrième génération, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes détermine, après consultation publique et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, les conditions et la mesure dans lesquelles sera mis en œuvre, en métropole, un partage des installations de réseau de quatrième génération de communications électroniques mobiles, et notamment le seuil de couverture de la population au-delà duquel ce partage sera mis en œuvre.~~

Article 7

**Supprimé**

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

**CHAPITRE II  
Haut débit**

**CHAPITRE II  
Haut débit**

Article 8

Article 8

~~Le droit à une connexion à un réseau de communications électroniques, sur la base d'un débit symétrique minimum de 2 Mbit/s en 2012 et 8 Mbit/s en 2015 et au regard de l'offre de débit proposée par les opérateurs et vérifiée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, est garanti par l'État à toute personne en étant dépourvue.~~

~~Dans les territoires non éligibles à cette offre selon l'Autorité, l'État garantit le droit à une connexion sur la base d'un débit minimum de 2 Mbit/s en 2012 et 8 Mbit/s en 2015.~~

~~Les préfets de région veillent, dans le cadre de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique, à la mise en œuvre de ce droit. Celle-ci est examinée dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique et de leur révision.~~

Tout abonné à un réseau fixe de communications électroniques doit être en mesure d'accéder à un débit minimal de 2 Mbit/s avant le 31 décembre 2013 et 8 Mbit/s avant le 31 décembre 2015.

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet au Parlement un rapport précisant les actions à mener pour atteindre ces objectifs.

**Alinéa supprimé**

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p data-bbox="114 358 566 459"><b>Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique</b></p> <p data-bbox="114 481 566 761">Art. 24. – I. – Le fonds d'aménagement numérique des territoires a pour objet de contribuer au financement de certains travaux de réalisation des infrastructures et réseaux envisagés par les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p data-bbox="114 1120 566 1556">Le comité national de gestion du fonds est constitué à parts égales de représentants de l'Etat, de représentants des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, de représentants des associations représentatives des collectivités territoriales et de représentants des collectivités ou syndicats mixtes ayant participé à l'élaboration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. Ses membres sont nommés par décret.</p> <p data-bbox="114 1579 566 2049">Le fonds d'aménagement numérique des territoires peut attribuer, sur demande, des aides aux maîtres d'ouvrage des travaux de réalisation des infrastructures et réseaux envisagés par les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique lorsque les maîtres d'ouvrage établissent, suivant des critères précisés par décret, que le seul effort, y compris mutualisé, des opérateurs déclarés en application du I du même article L. 33-1 ne suffira pas à déployer un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit.</p> <p data-bbox="114 2049 566 2092">.....</p>	<p data-bbox="742 392 853 425">Article 9</p> <p data-bbox="566 571 1024 1064">Le premier alinéa du I de l'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique est complété par un membre de phrase et une phrase ainsi rédigés : « y compris les travaux de montée en débit, quelle que soit la technologie des réseaux de communications électroniques mobilisés, lorsqu'ils auront été identifiés comme opportuns dans l'attente du déploiement du très haut débit selon la réglementation définie par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. »</p>	<p data-bbox="1197 392 1308 425">Article 9</p> <p data-bbox="1024 604 1489 974">Le premier alinéa du I de l'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique est complété par les mots : « y compris les travaux de montée en débit, quelle que soit la technologie des réseaux de communications électroniques mobilisés, <u>lorsque les infrastructures ainsi déployées sont réutilisables pour le déploiement ultérieur des réseaux à très haut débit</u> ».</p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

**CHAPITRE III  
Très haut débit**

**CHAPITRE III  
Très haut débit**

Article 10

Article 10

I. – Après le troisième alinéa du I de l'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :  
« Les projets intégrés des collectivités territoriales et de leurs groupements, qui sont déployés dans les zones non rentables et dans les zones rentables de leur territoire dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, sont éligibles aux aides du fonds d'aménagement numérique des territoires à condition que ces aides ne soient assises que sur la partie de ces projets déployée dans les zones non rentables. On entend par zones rentables les zones dans lesquelles des opérateurs privés ont déjà déployé leur propre réseau de lignes de communications électroniques en fibre optique très haut débit desservant l'ensemble des utilisateurs finals de la zone considérée ou se sont engagés à le faire dans le cadre de la convention jointe en annexe du schéma directeur territorial d'aménagement numérique dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article L. 1425-2 du même code. »

I. – Après le troisième alinéa du I du même article 24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les projets intégrés des collectivités territoriales et de leurs groupements réalisés dans le cadre de services d'intérêt économique général, qui sont déployés dans les zones non rentables et dans les zones rentables de leur territoire dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, sont éligibles aux aides du fonds d'aménagement numérique des territoires à condition que ces aides ne soient assises que sur la partie de ces projets déployée dans les zones non rentables. On entend par zones rentables les zones dans lesquelles des opérateurs privés ont déjà déployé leur propre réseau de lignes de communications électroniques en fibre optique très haut débit desservant l'ensemble des utilisateurs finals de la zone considérée ou se sont engagés à le faire dans le cadre de la convention jointe en annexe du schéma directeur territorial d'aménagement numérique dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article L. 1425-2 du même code. »

II. – Les dispositions du présent article sont applicables au Fonds national pour la société numérique mis en place par le programme national très haut débit.

II. – Le présent article est applicable au Fonds national pour la société numérique mis en place par le programme national « très haut débit ».

Article 11

Article 11

Après le troisième alinéa du I de l'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa du I du même article 24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

« Il peut enfin attribuer des aides aux maîtres d'ouvrage pour ceux de leurs projets situés dans des zones que les opérateurs privés s'étaient engagés, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, à couvrir dans un délai de trois ans à compter du 31 janvier 2011, lorsqu'il est établi, par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et à la demande de ces maîtres d'ouvrage, que les déploiements annoncés n'ont pas débuté au terme du délai précité ou qu'ils ont pris un retard significatif constaté par rapport au calendrier de réalisation initialement communiqué. »

« Le fonds d'aménagement numérique des territoires peut enfin attribuer des aides aux maîtres d'ouvrage pour ceux de leurs projets situés dans des zones que les opérateurs privés s'étaient engagés, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1425-2 précité, à couvrir dans un délai de trois ans, lorsqu'il est établi, par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et à la demande de ces maîtres d'ouvrage, que les déploiements annoncés n'ont pas débuté au terme du délai précité ou qu'ils ont pris un retard significatif constaté par rapport au calendrier de réalisation initialement communiqué. »

Article 12

Article 12

~~Après l'article L. 36-13 du code des postes et communications électroniques, il est inséré un article L. 36-14 ainsi rédigé :~~

La première phrase du 1° de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifiée :

Art. L. 36-11. – .....

1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application ou du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'aux prescriptions d'une décision d'attribution ou d'assignation de fréquence prise par l'autorité en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai qu'il détermine. Cette mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ;

~~« Art. L. 36-14. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes contrôle le respect par les opérateurs des engagements contractuels pris lors de la concertation conduite par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique en application de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales. Elle peut être saisie par les collectivités en cas de contestation portant sur l'exécution desdits engagements contractuels. Lorsqu'elle constate leur non respect, partiel ou total, elle peut mettre l'opérateur concerné en demeure de mettre en œuvre ses obligations. Si le manquement persiste, elle peut constater que l'opérateur n'a pas respecté ses engagements et le sanctionner. Les décisions ainsi prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au III de l'article L. 36-8 du présent code.~~

1° Les mots : « ainsi qu'aux » sont remplacés par le mot : « aux » ;

2° Après les mots : « liberté de communication », insérer les mots : « ou en cas de constatation de l'inexécution d'une convention en application du deuxième alinéa de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ».

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b> <b>Première partie :</b> <b>Dispositions générales</b> <b>Livre IV : services publics locaux</b> <b>Titre II : Dispositions propres à certains services publics locaux</b> <b>Chapitre V : Réseaux et services locaux de communications électroniques</b></p> <p>Art. L. 1425-2.— Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><del>Les contestations portant sur l'exécution par les collectivités de leurs obligations font l'objet de recours devant les juridictions administratives compétentes.»</del></p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. – Après la première phrase du premier paragraphe de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ils fixent par ailleurs le délai dans lequel doit s'opérer, sur le périmètre qu'ils couvrent, l'extinction du réseau haut débit fixe et son basculement intégral vers le réseau très haut débit. <del>Ce basculement doit intervenir dès lors qu'au moins 60 % des foyers sont raccordables à une ligne de communications électroniques en fibre optique très haut débit.</del> Ce délai n'excède pas le 31 décembre 2025. »</p> <p>II. – L'ARCEP établit annuellement, dans le cadre de son rapport adressé au Parlement, la liste des territoires départementaux concernés par la mise en œuvre de ce basculement.</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, elle établit les conditions dudit basculement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ils fixent par ailleurs le délai dans lequel doit s'opérer, sur le périmètre qu'ils couvrent, l'extinction du réseau haut débit fixe et son basculement intégral vers le réseau à très haut débit. Ce délai n'excède pas le 31 décembre 2025. »</p> <p>II. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes établit annuellement, dans le cadre de son rapport adressé au Parlement, la liste des territoires départementaux concernés par la mise en œuvre de ce basculement.</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code des postes et des communications électroniques</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Livre II : Les communications électroniques</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Définitions et principes</b></p> <p>Art. L. 32. – .....</p> <p>15° Opérateur.</p> <p>On entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre IV : La régulation des communications électroniques</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 1 : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Elle rend compte de l'ensemble de ces éléments aux commissions compétentes du Parlement.</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Le code des postes et communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 15° de l'article L. 32 est ainsi rédigé :</p> <p>« On entend par opérateur de réseau toute personne physique ou morale, publique ou privée, établissant et exploitant des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ouverts au public, en vue de leur mise à disposition, entièrement ou principalement, auprès d'opérateurs. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;">Article 13 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>Dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet un rapport au Parlement sur les conséquences d'une séparation entre les activités de gestion du réseau et les activités de fourniture du service de la boucle locale cuivre.</u></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 15° de l'article L. 32 est <u>complété par un alinéa</u> ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p data-bbox="199 360 555 389">Art. L. 36-6. – .....</p> <p data-bbox="122 423 561 875">Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut fixer des exigences minimales de qualité de service. Elle informe au préalable la Commission européenne et l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques des motifs et du contenu de ces exigences. Elle tient le plus grand compte des avis ou recommandations de la Commission européenne lorsqu'elle prend sa décision.</p> <p data-bbox="122 1854 561 2031">Les décisions prises en application du présent article sont, après homologation par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, publiées au Journal officiel.</p>	<p data-bbox="576 880 1015 1364">2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 36-6, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend en compte, dans l'élaboration de ces règles, les spécificités de chaque catégorie d'opérateurs dont les opérateurs de réseaux. Elle veille à assurer la présence dans les instances de concertation et d'expertise qu'elle met en place, de tout opérateur dont les opérateurs de réseaux, publics et privés, concernés par les règles envisagées, et à prendre en compte, dans ses décisions, chacune de ces catégories. »</p>	<p data-bbox="1032 880 1471 967">2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 36-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1032 1400 1471 1821">« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend en compte, dans l'élaboration de ces règles, les spécificités de chaque catégorie d'opérateurs dont les opérateurs de réseaux. Elle veille à assurer la présence dans les instances de concertation et d'expertise qu'elle met en place de tout opérateur dont les opérateurs de réseaux, publics et privés, concernés par les règles envisagées, et à prendre en compte, dans ses décisions, chacune de ces catégories. »</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la commission

CHAPITRE IV  
Mesures financières

CHAPITRE IV  
Mesures financières

Article 15

Article 15

~~Après l'article 302 bis KH du code général des impôts, il est inséré un article 302 bis KI ainsi rédigé :~~

**Supprimé**

~~« Art. 302 bis KI. I. Il est institué, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe due par tout opérateur de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, qui fournit un service en France et qui a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code.~~

~~II. Cette taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers aux opérateurs mentionnés au I en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent.~~

~~III. L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnées au II.~~

~~IV. Le montant de la taxe s'élève à 75 centimes d'euros par mois et par abonnement.~~

~~V. Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.~~

~~VI. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.~~

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la commission

~~VII. — Le produit de la taxe est affecté au fonds d'aménagement numérique des territoires mentionné à l'article 25 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.»~~

Article 16

Article 16

Après l'article 302 bis KH du code général des impôts, il est inséré un article 302 bis KJ ainsi rédigé :

**Supprimé**

~~« Art. 302 bis KJ. — I. — Il est institué, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe due par tout constructeur de téléviseur et de console de jeu.~~

~~II. — La taxe est assise sur le montant net desdits téléviseurs et consoles de jeu.~~

~~III. — L'exigibilité de la taxe est constituée par la vente desdits produits au client final.~~

~~IV. — Le montant de la taxe s'élève à 2 % du prix de vente net desdits produits.~~

~~V. — Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.~~

~~VI. — La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.~~

~~VII. — Le produit de la taxe est affecté au fonds d'aménagement numérique des territoires mentionné à l'article 25 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.»~~

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

**Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009  
relative à la lutte contre la fracture  
numérique**

Art. 24. – I. – Le fonds  
d'aménagement numérique des  
territoires a pour objet de contribuer au  
financement de certains travaux de  
réalisation des infrastructures et réseaux  
envisagés par les schémas directeurs  
territoriaux d'aménagement numérique  
mentionnés à l'article L. 1425-2 du code  
général des collectivités territoriales.

.....

Article 16 bis (nouveau)

L'article 24 de la loi  
n° 2009-1572 du 17 décembre 2009  
précitée est complété par un III ainsi  
rédigé :

« III. – Le produit des sanctions  
financières prononcées par l'Autorité de  
régulation des communications  
électroniques et des postes,  
conformément à l'article L. 1425-2 du  
code général des collectivités  
territoriales, à l'encontre des opérateurs  
n'ayant pas respecté les conventions  
conclues avec les collectivités  
territoriales sur la base des schémas  
directeurs territoriaux d'aménagement  
numérique est affecté au fonds  
d'aménagement numérique des  
territoires. »

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>Les aides doivent permettre à l'ensemble de la population de la zone concernée par le projet d'accéder, à un tarif raisonnable, aux communications électroniques en très haut débit. Elles sont attribuées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des communications électroniques pris après avis du comité national de gestion du fonds, en tenant compte de la péréquation des coûts et des recettes des maîtres d'ouvrage bénéficiant des aides sur le périmètre de chacun des schémas directeurs concernés.</p> <p>.....</p>	<p>Article 17</p> <p>Après le mot : « compte », la fin du quatrième alinéa de l'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique est ainsi rédigée : « des capacités financières des maîtres d'ouvrage et du degré de ruralité de la zone concernée ».</p>	<p>Article 17</p> <p>Après le mot : « compte », la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa du I du même article 24 est ainsi rédigée : « des capacités financières des maîtres d'ouvrage et du degré de ruralité de la zone concernée ».</p>
	<p>Article 18</p> <p>Chaque année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet au Parlement un rapport sur la tarification par les opérateurs de l'accès aux réseaux haut et très haut débit pour les entreprises, et formule des propositions.</p>	<p>Article 18</p> <p>Chaque année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet au Parlement un rapport sur la tarification par les opérateurs de l'accès aux réseaux à haut et très haut débits pour les entreprises, et formule des propositions <u>afin de ramener cette tarification à des niveaux plus modérés.</u></p>
	<p>Article 19</p> <p><del>Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet au Parlement un rapport sur les conditions tarifaires et concurrentielles d'accès à la boucle locale et sur les provisions pour renouvellement du réseau, et formule des propositions.</del></p>	<p>Article 19</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre I<sup>er</sup> : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre I<sup>er</sup> : Développement et aménagement de l'espace rural Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</p>	<p>CHAPITRE V Mesures diverses</p>	<p>CHAPITRE V Mesures diverses</p>
<p>Art. L. 111-2. – Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment : .....</p>	<p>Article 20</p> <p>Après le 7° de l'article L. 111-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 20</p> <p>Après le 7° de l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :</p>
	<p>« 7° bis Favoriser le déploiement du très haut débit de façon prioritaire dans les zones rurales, en commençant par les zones d'activité et les services publics ; ».</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
	<p>Il est créé un <del>groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière</del> ayant pour objet, dans le respect des décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, d'harmoniser les référentiels techniques utilisés pour l'élaboration, la construction et l'exploitation des réseaux à très haut débit.</p>	<p>Il est créé un <u>comité de pilotage</u> ayant pour objet, dans le respect des décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, d'harmoniser les référentiels techniques utilisés pour l'élaboration, la construction et l'exploitation des réseaux à très haut débit.</p>
	<p>Ce <del>groupement</del> est constitué, <del>sans capital, entre l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs de communications électroniques.</del></p>	<p>Ce <u>comité</u> est constitué <u>de représentants des administrations de l'État, du Parlement, des collectivités territoriales, des opérateurs de communications électroniques et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</u> Le président du comité est choisi parmi les représentants du Parlement.</p>
	<p><del>Il ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.</del></p>	<p><u>Un décret définit la composition et les modalités d'organisation du comité, qui rend compte de ses travaux au Gouvernement et au Parlement.</u></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale.</b></p> <p>Art. L. 122-1-12. – Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte : .....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><del>Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs.</del></p> <p><del>Son président est choisi par le conseil d'administration et assure les fonctions de directeur du groupement.</del></p> <p><del>La convention par laquelle il est constitué doit être approuvée par le Premier ministre et le ministre en charge des communications électroniques.</del></p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Au 1<sup>er</sup> juillet 2013, le comité de pilotage du très haut débit remet un rapport sur l'avancement du programme national « très haut débit » ainsi que, s'il le juge nécessaire, des propositions de réforme de ce dernier. Il s'appuie pour ce faire et en tant que de besoin sur l'expertise technique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le troisième alinéa de l'article L. 122-1-12 <del>du code de l'urbanisme</del>, il est inséré un <del>nouvel</del> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - le schéma directeur territorial d'aménagement numérique lorsqu'il a été adopté sur le territoire considéré en application de l'article L. 1425-2 du <del>eode</del> <del>général</del> <del>des</del> <del>collectivités</del> <del>territoriales.</del> » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p><b>Sans modification</b></p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° Après le troisième alinéa de l'article L. 122-2-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - les <u>schémas directeurs territoriaux</u> d'aménagement numérique lorsqu'<u>ils existent.</u> » ;</p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

**Chapitre III : Plans locaux  
d'urbanisme.**

Art. L. 123-1-5. – Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

.....  
14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.</p>	<p>2° Le troisième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5 du <del>code de l'urbanisme</del> est complété par une phrase ainsi rédigée : « <del>En matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,</del> les critères de qualité prennent en compte les dispositions du schéma directeur territorial d'aménagement numérique lorsqu'il a été adopté sur le territoire considéré en application de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>2° Le troisième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces critères de qualité prennent en compte les dispositions du schéma directeur territorial d'aménagement numérique lorsqu'il <u>existe</u>. »</p>
.....		
<p><b>Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique</b></p>		
<p>Art. 24. – I. – Le fonds d'aménagement numérique des territoires a pour objet de contribuer au financement de certains travaux de réalisation des infrastructures et réseaux envisagés par les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>Le comité national de gestion du fonds est constitué à parts égales de représentants de l'Etat, de représentants des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, de représentants des associations représentatives des collectivités territoriales et de représentants des collectivités ou syndicats mixtes ayant participé à l'élaboration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. Ses membres sont nommés par décret.</p>	<p>Au deuxième alinéa du I de l'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 <del>relative à la lutte contre la fracture numérique,</del> après le mot : « <u>État</u> », <del>sont insérés les mots : « et du Parlement ».</del></p>	<p><u>À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 précitée, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « des administrations de l'État et de membres du Parlement ».</u></p>
.....		

**Textes en vigueur**

—

**Texte de la proposition de loi**

—

Article 25

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 403, 575, 575 A et 991 du code général des impôts.

**Texte de la commission**

—

Article 25

**Sans modification**